

BGer 9C 901/2017 vom 28. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_901_2017

FR: TF 9C 901/2017 du 28 mai 2018

IT: TF 9C 901/2017 del 28 maggio 2018

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le taux d'invalidité déterminant la quotité de la rente allouée à l'intimé depuis le 1er août 2016, singulièrement sur le revenu d'invalidé qui doit être retenu pour la comparaison des revenus prévue à l' art. 16 LPGA .

E. 3.1

L'office recourant ne reproche à la juridiction cantonale que d'avoir fixé le montant du revenu d'invalidé sur la base des données de l'ESS 2012 correspondant au niveau de compétence 1 pour les activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture et d'ingénierie du Tableau TA1_skill_level au lieu de se référer à celles correspondant au niveau de compétence 2 pour les mêmes activités. Il prétend en substance que le choix du niveau de compétence 1 viole le droit fédéral dans la mesure où ce niveau fait référence aux compétences requises pour exercer des tâches physiques ou manuelles simples.

E. 3.2

Le choix du niveau de compétence est une question de droit que le Tribunal fédéral examine librement (ATF 143 V 295 consid. 2.4 p. 297).

E. 3.3

L'argumentation de l'administration est fondée. Comme l'ont relevé tant le tribunal cantonal que l'office recourant, l'ESS a été révisée dans sa version 2012 (sur les principaux changements, cf. notamment ATF 142 V 178 consid. 2.5.3 p. 184 ss). Les emplois sont

désormais classés par profession en fonction du type de travail qui est généralement effectué et les critères de base utilisés pour définir le système des différents groupes de professions sont les niveaux et la spécialisation des compétences requis pour effectuer les tâches inhérentes à la profession. Quatre niveaux de compétence ont donc été définis en fonction des groupes de professions et du type de travail qui y est généralement effectué. Il existe neuf groupes de professions: les deux premiers regroupent les tâches qui exigent une capacité à résoudre des problèmes complexes et à prendre des décisions fondées sur un vaste ensemble de connaissances théoriques ou factuelles dans un domaine spécialisé (niveau de compétence 4); le troisième regroupe les tâches pratiques complexes nécessitant un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé (niveau de compétence 3); les cinq suivants regroupent les tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules (niveau de compétence 2); le neuvième regroupe les tâches physiques ou manuelles simples (niveau de compétence 1; cf. ESS 2012, brochure éditée par l'Office fédéral de la statistique, p. 11 ss). L'accent est donc désormais mis sur le type de tâches que l'assuré est susceptible d'assumer en fonction de ses qualifications mais pas sur les qualifications en elles-mêmes. Aussi, l'absence d'expérience dans le domaine de la comptabilité, la reconnaissance du diplôme intermédiaire d'aide-comptable seulement par l'Etat de Genève ou le premier échec à l'examen final de comptabilité ne sauraient justifier le choix du niveau 1 de compétence, qui ne vise que les tâches physiques ou manuelles simples, ainsi que l'ont retenu les premiers juges. Au contraire, ces différents éléments placent l'assuré au niveau de compétence 2, qui fait référence à des domaines dans lesquels il pourra mettre en valeur ses connaissances nouvellement acquises, indépendamment de l'absence d'expérience, comme l'a relevé l'administration. On ajoutera que, compte tenu de la pathologie pulmonaire dont souffre l'intimé (insuffisance respiratoire), on ne peut exiger de lui qu'il exerce une activité physique ou manuelle, même simple. En choisissant le niveau de compétence 1, la juridiction cantonale a dès lors violé le droit fédéral. Son jugement doit donc être annulé et la décision administrative confirmée.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.